

A1 21 2

Tribunal cantonal

Cour de droit public

ARRÊT DU 29 JUIN 2021

rendu par

Le soussigné, statuant ce jour en qualité de juge unique au Palais de justice (article 26 LACP), à Sion;

en la cause

X _____, recourant,

contre

OFFICE DES SANCTIONS ET DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT (OSAMA),
autorité attaquée

(surveillance électronique)

recours de droit administratif contre la décision du 3 décembre 2020

Faits

A. X _____, né le xxx 1953, a été condamné par ordonnance pénale décernée le 29 janvier 2018 par le Ministère public à une peine privative ferme de liberté de deux mois pour abus de confiance (art. 138 ch. 1 al. 2 CP). Au moment où cette sanction a été prononcée, le casier judiciaire de X _____ faisait déjà état de six autres condamnations (les 24 juin 2008 [peine pécuniaire ferme de 120-jours amende à 60 fr. chacun pour escroquerie et faux dans les titres], 12 août 2008 [peine privative de liberté ferme de 90 jours pour escroquerie], 28 octobre 2008 [peine pécuniaire, avec sursis durant deux ans, de 120-jours amende à 60 fr. chacun, peine cumulée à 1500 fr. d'amende, pour faux dans les titres et escroquerie], 16 mai 2012 [peine privative de liberté ferme de 7 mois pour escroquerie, faux dans les titres et abus de confiance], 20 août 2013 [peine pécuniaire de 30-jours amende à 130 fr. chacun, avec sursis durant quatre ans, pour conduite avec un taux d'alcoolémie qualifié] et 16 juillet 2015 [peine pécuniaire ferme de 80-jours amende à 50 fr. chacun pour conduite d'un véhicule malgré le refus, le retrait ou l'interdiction de l'usage du permis et sans assurance RC]).

X _____ sera encore condamné, par ordonnance pénale décernée le 7 août 2018 par le Ministère public de l'arrondissement de A _____, à B _____, à une peine pécuniaire ferme de 90-jours amende à 40 fr. chacun pour escroquerie.

B. Le 14 novembre 2018, l'OSAMA a proposé à X _____ d'exécuter sa peine privative de liberté de deux mois sous la forme de TIG, de surveillance électronique ou de semi-détention. Le 26, X _____ a opté pour le mode de la surveillance électronique, en indiquant notamment « avoir récemment repris ses activités d'agent sportif ».

Par décision du 28 novembre 2018, l'OSAMA a refusé la demande d'exécution sous la forme de surveillance électronique au motif que toutes les conditions prévues par l'article 79b CP n'étaient pas remplies, en particulier celle de l'absence de risque de récidive. Pour parvenir à cette conclusion, il s'est appuyé sur l'ordonnance pénale du 29 janvier 2018 qui, s'agissant de la motivation de la peine et du sursis, indique que : « L'extrait du casier judiciaire de X _____ mentionne qu'il a fait l'objet de sept condamnations, dont cinq pour des infractions contre le patrimoine (escroquerie, abus de confiance, faux dans les titres). Cela étant, il est prononcé en l'espèce une peine privative de liberté, ferme de par la loi, dès lors que, en présence d'un pronostic clairement défavorable, les conditions du

sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP) ne sont pas réunies et qu'il y a lieu d'admettre que seule une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 41 CP) ».

Le 29 décembre 2018, X _____ a adressé une réclamation à l'OSAMA. Il a contesté l'appréciation portant sur le risque de récidive, exposant qu'il travaillait « dans toute la Suisse à des horaires irréguliers, liés aux manifestations où je dois être présent en compagnie des dirigeants de clubs pour les négociations et renouvellements de contrats importants ». Il a ajouté qu'il souffrait depuis une année de « complications et autres opérations dues à deux hernies discales, complications médicales qui m'ont empêché de rembourser mon créancier. Maintenant, comme je l'ai signalé au juge, je n'ai qu'un but, c'est de rembourser C _____ et pour ce faire je me dois de travailler et de me présenter auprès de mes clients, ceci au quotidien. Avec la surveillance électronique je peux travailler, m'organiser, être présent par téléphone et physiquement tout en observant à la lettre les contraintes de cette exécution ».

C. Par décision du 9 janvier 2019, expédiée le même jour, le Chef de l'OSAMA a rejeté la réclamation. Il a estimé que le risque de récidive (cf. articles 79b al. 2 let. a CP et 4 let. c du Règlement sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique du 30 mars 2017 [RS/VS 343.340-1]) [ci-après : le Règlement]) résultait du casier judiciaire chargé (huit condamnations), de l'ordonnance pénale du 7 août 2018 pour une nouvelle infraction commise dans le domaine du patrimoine ainsi que de l'appréciation émise dans ce dernier prononcé. Il a également relevé, au sujet du contrat de travail auquel faisait allusion X _____, que l'entreprise « D _____ » n'était pas inscrite au RC et que selon une recherche effectuée sur Google, cette entreprise appartenait à l'intéressé, ce qui signifiait que cette activité professionnelle paraissait avoir été mise en place avant tout pour obtenir un allègement des conditions d'exécution de sa peine ».

D. Le 9 février 2019, X _____ a recouru auprès du Tribunal cantonal. Dans le cadre de l'instruction de cette affaire (enregistrée sous la référence A1 19 xxx), il a versé en cause, le 12 mars 2019, une « attestation » établie en octobre 2018 sur un papier portant l'en-tête « D _____ » et adressée à « X _____, Directeur, D _____ Suisse, Impasse xxx, E _____ ». Cette attestation, signée par « F _____, Administrateur », indique : « Nous confirmons par la présente, la reprise de vos activités d'Agent Exclusif pour le territoire suisse ».

Par arrêt rendu le 27 mars 2019, un juge unique de la Cour de droit public du Tribunal cantonal a admis le recours de droit administratif, a annulé la décision de l'OSAMA du 9 janvier 2018 et a retourné l'affaire à ce dernier pour nouvelle décision. Il a reproché à l'OSAMA, d'une part d'avoir arrêté un risque de récidive sur la base de la seule ordonnance pénale du 29 janvier 2018 « sans rechercher si les infractions qui ont entraîné ce refus et la condamnation à exécuter en l'espèce sont de nature à laisser raisonnablement pronostiquer que le recourant commettrait de nouvelles infractions de ce genre » (consid. 7), d'autre part d'avoir dénié aux indépendants la faculté de pouvoir bénéficier de la surveillance électronique (consid. 8).

Le recours « en matière de droit public, subsidiairement recours constitutionnel subsidiaire » formé le 29 avril 2019 par le Conseil d'Etat a été déclaré par le Tribunal fédéral par arrêt rendu le 20 mai 2019 (6B_518/2019).

Le 3 juin 2019, l'OSAMA a fixé à X _____ un délai pour produire différents titres. Le 19 juin 2019, l'intéressé y a répondu en versant en cause la « Convention/Arrêts domiciliaires sous surveillance électronique, Fiche personnelle » établie (dossier 2018/5756), une « Attestation/ Arrêts domiciliaires sous surveillance électronique, Consentement des personnes adultes vivant sous le même toit », un contrat de bail à loyer pour habitation, un ordre unique pour le paiement du loyer, l'« attestation » établie en octobre 2018 sur le papier portant l'en-tête « D _____ » figurant déjà au dossier (cf. *supra*, consid. C), un extrait du « Registraire des entreprises » du G _____, une facture de l'opérateur téléphonique xxx du 10 mai 2019, un « récépissé de papiers de légitimation » imprimé le 1^{er} octobre 2018 par le contrôle des habitants de la Ville de H _____, le contrat d'abonnement xxx pour le numéro de portable xxx et une « attestation » signée le 27 novembre 2018 par X _____ pour « donner le droit à l'accès de son appartement en tout temps pendant la durée d'exécution de ma peine sous forme de surveillance électronique ».

E. Par décision du 27 juin 2019, l'OSAMA a refusé la demande d'exécution sous la forme de surveillance électronique au motif que toutes les conditions prévues par l'article 79b CP n'étaient pas remplies. Il a d'abord relevé que puisque X _____ effectuerait, selon la convention du 19 juin 2019, des déplacements professionnels en I _____ ou en J _____, ceci était contraire à l'article 9 al. 3 du Règlement. Il a ensuite poursuivi en soutenant que l'article 8 al. 3 et 4 du Règlement n'était pas plus respecté. En effet, X _____ avait indiqué travailler de 7 à 23 heures (cf. p. 2 de la « Convention/Arrêts domiciliaires sous surveillance électronique, Fiche personnelle »),

soit plus que 14 heures au maximum, et du lundi au dimanche (« plein temps, 7j7 » selon la Convention), à savoir tous les jours hors du lieu de domicile.

Le 25 juillet 2019, X _____ a adressé une réclamation à l'OSAMA. Il a réfuté les affirmations de ce dernier. D'après lui, il n'avait jamais eu l'intention de quitter le territoire suisse pendant l'exécution de la peine (il prendrait ses rendez-vous éventuels à K _____, L _____ ou M _____) et s'agissant des contraintes imposées pour le nombre d'heures et de jours à passer à son domicile, il lui paraissait évident de les respecter.

Le 28 août 2019, l'OSAMA a convoqué X _____ pour se présenter dans ses locaux, le 9 septembre 2019 à 15 heures, afin de procéder à une évaluation psychocriminologique. En vue de cette évaluation, la Cheffe évaluation et suivi psycho-légal (N _____) s'est procurée l'ordonnance pénale du 7 août 2018 (p. 70 à 71 verso du dossier du Tribunal cantonal). Le rendez-vous prévu le 9 septembre 2019 a finalement, suite à un problème de santé de X _____, été reporté au 17.

Au terme de leur rapport du 13 novembre 2019, O _____ (stagiaire – chargée d'évaluation et de suivi psycho-légal) et N _____ ont posé la conclusion suivante (p. 6) : « Au regard du risque moyen de récidive, de sa stabilité professionnelle et sociale, de son désir de changement découlant de ses récents problèmes de santé, nous ne voyons pas de réelles contre-indications à l'octroi de l'exécution de la peine privative de liberté sous la forme de surveillance électronique si X _____ conserve une activité professionnelle et des occupations pro-sociales ».

Le 17 mars 2020, l'OSAMA a transmis à la Prison de H _____ le dossier de X _____ pour préavis. Des renseignements supplémentaires ont été requis de l'intéressé. Le 25 août 2020, l'administration de la Prison de H _____ a informé l'OSAMA que plusieurs données figurant sur l'extrait du registre des entreprises du G _____ produit par X _____ étaient caviardées et a relevé qu'une vérification opérée sur internet avait permis de constater qu'en réalité, la société D _____ avait été, selon opération du 23 octobre 2019, « radiée d'office suite à la non-production de deux déclarations de mise à jour annuelles consécutives » (p. 79 du dossier).

Le 26 octobre 2020, l'OSAMA a porté à la connaissance de X _____ la découverte des éléments énoncés plus haut et l'a informé qu'il examinait la possibilité d'une dénonciation pénale pour faux dans les titres. Il a aussi estimé que la condition de l'activité professionnelle au sens de l'article 4 let. f du Règlement faisait défaut, ce qui entraînait le rejet de la requête de surveillance électronique.

Le 30 octobre 2020, l'OSAMA a dénoncé les faits auprès du Ministère public. Une enquête a aussitôt été diligentée (sous la référence : MPC 20 xxx).

Le 25 novembre 2020, X _____ a adressé une réclamation à l'OSAMA. Il a contesté avoir modifié un quelconque document, en apportant les justifications suivantes : « Mon partenaire au P _____ a effectivement omis de me signaler qu'officiellement notre société avait été radiée alors que ce n'est pas le cas. J'exerce toujours mon activité de façon permanente depuis la Suisse. Je dois effectivement me rendre au P _____ auprès du notaire pour signer un document attestant de la mise à jour des papiers administratifs mais au vu de la situation sanitaire, et un traitement en immunothérapie depuis novembre 2019 contre le cancer, je n'ai pas pu me rendre à Q _____ comme souhaité. Ceci n'a pas empêché mon activité professionnelle en Suisse. Tant la presse, les clubs de Ligue Nationale que les joueurs peuvent attester de mon travail. Vous avez d'ailleurs de nombreuses preuves depuis plus de 2 ans qui vous ont été transmises ».

F. Par décision du 3 décembre 2020, expédiée le lendemain, le Chef de l'OSAMA a rejeté la réclamation. Il a en premier lieu considéré que les conditions posées par l'article 4 let. f du Règlement n'étaient pas remplies car X _____ n'avait apporté aucune preuve (extrait de compte bancaire ou de son compte individuel AVS par exemple) de la perception d'une rémunération tirée d'une activité professionnelle. Il a ensuite affirmé que l'article 4 let. c du Règlement commandait également de refuser la mise en œuvre de la surveillance électronique sur le vu des nombreux antécédents judiciaires de X _____ et de l'enquête pénale en cours pour une infraction relevant une nouvelle fois du patrimoine. Il a enfin rappelé que selon l'article 16 du Règlement si une enquête pénale est ouverte à l'encontre de la personne condamnée, l'exécution de la surveillance électronique peut être suspendue ou révoquée.

G. Par ordonnance pénale décernée le 11 décembre 2020 par l'Office régional du Valais central du Ministère public, X _____ a été condamné à une peine pécuniaire ferme de 50-jours amende à 40 fr. chacun pour faux dans les titres. X _____ a formé opposition le 21 décembre 2020 et l'affaire a été renvoyée à jugement au Tribunal de H _____ par acte d'accusation dressé le 24 juin 2021.

H. Le 4 janvier 2021, X _____ a déposé un recours auprès du tribunal cantonal. Il a d'abord soutenu que « par son arrêt du 20 mai 2019, le Tribunal fédéral a confirmé votre décision de m'autoriser à effectuer cette peine sous forme d'arrêts domiciliaires » et qu'il était victime d'un acharnement (« harcèlement ou mobbing ») de l'OSAMA qui avait « pour je ne sais quelle raison repris le dossier à zéro pour me réclamer les documents de base justifiant une détention sous forme d'arrêts domiciliaires ». Il a aussi affirmé avoir « commis une erreur lors de la remise de documents par mail » et que la société avait été « résiliée temporairement depuis décembre 2019 par manque de documents ». Il a répété ne jamais avoir modifié de documents, mais avoir, en septembre 2020, « transféré par mail les documents reçus du P _____ sans vérifier le contenu ». Il a poursuivi en exposant avoir toujours continué ses activités professionnelles malgré son âge (65 ans passés) et ses ennuis de santé.

Par ordonnance du 8 janvier 2021, la Cour de droit public du Tribunal cantonal a fixé à X _____ un délai pour rectifier son recours. Ce dernier s'est exécuté le 23 février 2021. Il a conclu en demandant « a. d'accepter son recours de droit public, b. de revoir le jugement et la décision du Service d'Application des peines et c. de condamner la décision du Ministère public de son jugement du 11 décembre 2020 (recours en cours) ». A l'appui de son écriture, dont la motivation est parfaitement similaire à celle du 4 janvier 2021, il a produit (cf. p. 11 à 20 du dossier du Tribunal cantonal) 4 « justificatifs » consistant en des copies d'attestations rédigées sur papier à en-tête des clubs de R _____ (attestation du 26 janvier 2021), des S _____ (attestation non datée), du T _____ SA (attestation du 28 janvier 2021 signée par la « Directrice sportif » U _____) et du V _____ (attestation datée de janvier 2021).

Le 5 mars 2021, le Chef de l'OSAMA a déposé son dossier complet (comprenant un bordereau de 52 pièces) et a proposé le rejet du recours sous suite de frais. Il a maintenu que les conditions fixées par les articles 4 let. c et f du Règlement n'étaient pas réunies et que l'ouverture d'une nouvelle enquête pénale était contraire à l'article 16 du Règlement.

Par ordonnance du 8 mars 2021, le juge de céans a fixé à X _____ un délai pour formuler d'éventuelles remarques complémentaires. L'intéressé n'a toutefois pas fait usage de cette faculté.

Considérant en droit

1. Sans vouloir faire preuve de trop de formalisme, notamment quant aux exigences à remplir en matière de motivation, le juge de céans admet la recevabilité du recours du 6 janvier 2021, déposé le dernier jour du délai (art. 72, 78 let. a, 79a al. 1 let. c, 80 al. 1 let. b-c, 46 et 48 LPJA ; art. 26 al. 3 de la loi d'application du code pénal du 12 mai 2016 [LACP ; RS/VS 311.1]), sauf en ce qui concerna la conclusion c qui est irrecevable. En effet, c'est le juge du Tribunal de district de H _____ (articles 13 let. b et 355 al. 3 let. d CPP), et non le juge de céans, qui est seul compétent pour traiter l'opposition formée par X _____ à l'ordonnance pénale décernée le 11 décembre 2020 par le Ministère public. Il appartiendra donc à ce magistrat, dans le cadre d'une procédure distincte de la présente, de rendre un nouveau jugement pénal pour dire s'il maintient la condamnation de X _____ ou si, au contraire, il décide de l'acquitter.

2. A titre de moyen de preuve, le Chef de l'OSAMA a requis l'édition du dossier MPC 20 xxx ayant conduit à l'ordonnance pénale du 11 décembre 2020. Dans la mesure où une opposition a été formée, ce qui a pour effet de réduire à néant cette ordonnance pénale, et que les éléments à disposition du juge de céans sont suffisants pour lui permettre d'examiner les questions à résoudre ici, ce moyen de preuve est rejeté.

3. Dans une argumentation unique qui ne fait référence à aucune base légale, le recourant invoque implicitement une violation des dispositions (articles 79b CP et 4 let. c et f ainsi que 16 du Règlement) retenues par l'OSAMA.

3.1.1. Selon l'article 79b al. 1 CP, à la demande du condamné, l'autorité d'exécution peut ordonner l'utilisation d'un appareil électronique fixé au condamné (surveillance électronique) au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une peine privative de liberté de substitution de 20 jours à douze mois. Elle ne peut ordonner la surveillance électronique que : s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions (let. a) ; si le condamné dispose d'un logement fixe (let. b) ; si le condamné exerce une activité régulière, qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine, ou s'il est possible de l'y assigner (let. c) ; si les personnes adultes faisant ménage commun avec le condamné y consentent, et (let. d) si le condamné approuve le plan d'exécution établi à son intention (let. e). Ces conditions sont cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1227/2019 du 12 novembre 2019 consid. 1.3 ; Hurtado Pozo/ Godet, Droit pénal général, 3^e éd. 2019, n. 1184 p. 473).

L'article 4 al. 1 du Règlement prévoit que plusieurs conditions doivent être remplies pour bénéficier de la surveillance électronique, parmi lesquelles : (c) pas de crainte qu'elle ne commette d'autres infractions et (f) la poursuite de l'activité professionnelle ou d'une formation reconnue avec un taux d'occupation d'au moins 20 heures par semaine. Le travail domestique, le travail éducatif, la participation à un programme d'occupation ou toute autre occupation structurée sont réputés équivalents. La personne condamnée peut aussi se voir assigner un travail de 20 heures par semaine au minimum, sans qu'il s'agisse d'un droit.

Quant à l'article 16 du Règlement, il stipule que si une enquête pénale est ouverte à l'encontre de la personne condamnée, l'exécution de la surveillance électronique peut être suspendue ou révoquée.

3.1.2. L'autorité d'exécution a la faculté, non le devoir, de convertir une peine sous forme d'une surveillance électronique lorsque toutes les conditions posées à l'article 79b sont réunies (Damian K. Graf [Hrsg.], StGB, Annotierter Kommentar, Berne 2020, n. 3 ad art. 79b CP).

Le risque de récidive (cf. article 79b al. 2 let. a CP) doit présenter une certaine probabilité et porter sur une infraction lésant un bien juridique essentiel (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1243/2017 du 13 mars 2018 consid. 1.1 et 2C_361/2014 du 22 octobre 2015 consid. 4.3; ACDP A1 20 211 du 20 mai 2021 consid. 3.1.2 et A1 21 5 du 19 avril 2021 consid. 3.2). Il s'agit de poser un pronostic sur le comportement futur de la personne condamnée, l'autorité d'exécution devant tenir compte non seulement de ses condamnations antérieures, mais aussi de sa personnalité, de son comportement général et de son attitude au travail ainsi que de sa situation personnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_726/2018 du 29 janvier 2019 consid. 2.2.1).

3.2.1 En l'occurrence, comme relevé à bon escient par l'OSAMA, la prise en compte, pour savoir si l'on est en présence d'un risque de récidive « hautement vraisemblable », des infractions commises par le passé constitue un indice fiable (ACDP A1 21 xxx du 20 avril 2021 consid. 3.2.2 ; Nicolas Queloz/Belzik Balçin Renklicicek, *in* Commentaire romand, Code pénal I, 2^e éd. 2021, n. 30 ad art. 64 CP ; Marianne Heer/ Elmar Habermeyer, *in* Basler Kommentar, Strafrecht I, 4^e éd. 2019, n. 47 et 48 ad art. 64 CP). Or dans notre cas, le recourant avait déjà un casier chargé comportant six condamnations, dont quatre commises pour des infractions contre le patrimoine, au moment de sa condamnation à la peine privative de liberté ferme de 2 mois pour laquelle il sollicite l'exécution sous forme de surveillance électronique. Dans son ordonnance pénale du 29 janvier 2018, le

procureur avait posé un pronostic « clairement défavorable » quant à l'octroi du sursis. En d'autres termes, il avait considéré qu'un risque de récidive était concret. A fort juste titre puisqu'en réalité, le recourant avait continué ses actes délictueux malgré la procédure pénale en cours, ce qui aboutira à la condamnation par ordonnance pénale décernée le 7 août 2018 par le Ministère public de l'arrondissement de A _____, à B _____, à une peine pécuniaire ferme de 90-jours amende pour escroquerie, ce pour des actes commis en 2017.

Au moment où l'OSAMA a refusé, le 27 juin 2019, la demande d'exécution sous forme de surveillance électronique, le risque de récidive - condition imposée par les articles 79b al. 1 let. a CP et 4 let. c du Règlement - était donc bien « hautement vraisemblable » et avéré.

Ce risque de récidive s'est d'ailleurs à nouveau matérialisé, car le recourant fera l'objet, le 11 décembre 2020, d'une nouvelle ordonnance pénale pour un faux dans les titres commis le 21 août 2020. Certes, cette ordonnance pénale a été frappée d'opposition et cette affaire est toujours pendante devant le juge de sorte qu'en l'état, le recourant bénéficie de la présomption d'innocence. Il n'en demeure pas moins que le juge de céans - qui n'est pas lié par un jugement pénal pour évaluer le risque de récidive – partage entièrement, sur la base du dossier à disposition, l'avis exprimé par le procureur et, en particulier, l'appréciation des faits opérée par ce dernier. En effet, le caviardage grossier effectué par le recourant ressortant de l'extrait du registre des entreprises du G _____ fourni à la Prison de H _____ semble réaliser, tant sous l'angle objectif que subjectif, l'infraction de faux dans les titres. Les explications fort peu plausibles et non prouvées (notamment par un témoignage écrit de l'administrateur « F _____ » ou du notaire soi-disant chargé de « signer un document attestant de la mise à jour des papiers administratifs ») avancées par le recourant pour se disculper ne changent rien à ce constat, bien au contraire.

Dans le même ordre d'idées, le juge de céans s'interroge d'ailleurs également sur la véracité des « attestations » versées en cause le 23 février 2021 : elles ne sont que des copies couleur ; elles sont fort succinctes (entre deux et cinq lignes) ; elles sont fort imprécises ou générales ; elles comportent des erreurs élémentaires (« U _____, Directrice sportif ») ; l'une d'entre elles est non datée ; et elles ne font que faire état d'une activité d'agent de joueurs déployées il y a plusieurs années. De tels documents, pourtant rédigés pour certains par des plus grands clubs sportifs professionnels du hockey suisse (R _____ et S _____), interpellent fortement, tout comme le fait que pas une seule de ces « attestations » ne souffle mot d'un quelconque contrat de courtage ou de mandat conclu avec le recourant, ni du versement de commissions versées à l'agent de

joueurs professionnels, ce qui pourtant se fait notoirement dans le monde professionnel du hockey sur glace. Le recourant a, il est vrai, des « ordres de paiements/honoraires/commission brute » pour des versements de 4000 fr. effectués entre mai et juillet 2020. On remarque toutefois que ces « ordres » sont établis sur le papier à en-tête « D1 _____ » - alors que l'extrait du RC indique comme raison sociale D _____ » -, qu'ils ont été donnés par une banque P _____ (Banque W _____) - alors qu'il ressort du dossier qu'à cette époque, la société canadienne était radiée du RC et n'exerçait plus d'activité - et qu'ils n'indiquent aucun détail (nom du joueur et du club concernés par exemple). Ceci les rend également fort sujets à caution.

Il faut encore relever que si le rapport d'évaluation psycho-criminologique du 13 novembre 2019 avait conclu à l'existence d'un risque moyen de récidive, sa portée doit fortement être réalisée. D'une part, ce rapport a été rédigé avant la découverte par la Prison de Sion et de l'OSAMA des faits objet de la dénonciation pénale du 30 octobre 2020. D'autre part, les spécialistes se basaient, à tort comme on va le voir au considérant suivant, notamment sur la stabilité professionnelle du recourant et ne voyaient « pas de réelles contre-indications à l'octroi de l'exécution de la peine privative de liberté sous la forme de surveillance électronique » toutefois à la condition toutefois que « X _____ conserve une activité professionnelle ».

Comme les conditions prévues par les articles 79b al. 1 let. a CP et 4 let. c du Règlement ne sont pas remplies, le recours doit être rejeté pour ce motif déjà. Mais il y a plus.

3.2.2. L'article 4 al. 1 let. f du Règlement exige la poursuite de l'activité professionnelle ou d'une formation reconnue avec un taux d'occupation d'au moins 20 heures par semaine. Or, dans notre cas, malgré ses multiples promesses, force est de constater que le recourant n'a pas prouvé, comme il le lui incombe, l'existence d'une telle activité. En effet, comme exposé plus haut (cf. *supra*, consid. 3.2.1), les seuls documents produits sont ceux, au contenu fort douteux, fournis le 23 février 2021. Ils sont nettement insuffisants. Il est d'ailleurs fort étonnant de voir que le recourant n'a pas déposé l'once d'un contrat passé avec un joueur, alors qu'il se décrit pourtant comme un agent de joueurs libre. De plus, le seul nom de hockeyeur ressortant de ces « attestations » est celui de U _____, ancien capitaine emblématique du T _____ SA qui a joué le dernier match de sa carrière le 8 mars 2018 contre le Y _____ (cf. site internet du T _____ SA). Le recourant n'a pas été en mesure de fournir une liste des joueurs, actuellement sous contrat avec des clubs de National League ou de Swiss League, dont il traiterait actuellement les intérêts et pour lesquels il percevrait aujourd'hui une rémunération. Il n'a pas plus remis des titres prouvant le versement des charges sociales,

ni des extraits de comptes bancaires ou postaux montrant des mouvements d'argent, en particulier des commissionnements, ni les comptes (Bilan et Exploitation) de la société (« D _____ ») dont il serait « propriétaire ». Il est ici rappelé que les ordres de paiement figurant au dossier (limités à une activité entre mai et juillet 2020) sont peu probants. Le recourant n'a de même versé en cause aucun témoignage écrit de joueur toujours en activité certifiant recourir à ses services contre rémunération. Enfin, les « attestations » déposées, fort lapidaires, font état d'une simple « collaboration » entre les clubs concernés (V _____ en particulier), sans énoncer (pour combien de joueurs ? lesquels ? à quelle fréquence ? quels sont les tarifs appliqués ?) en quoi consiste exactement cette collaboration, ce qui laisse fort songeur.

Au terme de cet examen, il faut en déduire que la condition prévue par l'article 4 al. 1 let. f du Règlement n'est, elle également, pas réalisée, d'où s'ensuit le rejet du recours.

3.2.3. Cette conclusion s'impose encore pour un troisième motif découlant de l'article 16 du Règlement puisqu'en l'occurrence, l'enquête pénale ouverte contre le recourant en octobre 2020 a donné lieu à l'ordonnance pénale décernée le 11 décembre 2021 et au renvoi à jugement du 24 juin 2021.

5. Le recours est, sur le vu des considérations qui précèdent, rejeté dans la mesure de sa recevabilité (art. 80 al. 1 lit. e et 60 al. 1 LPJA).

6. X _____ paiera un émolument de justice fixé, pour tenir compte des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, mais également de sa situation financière apparemment délicate, à 300 fr., débours inclus (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1, 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS 173.8). Les dépens lui sont refusés (art. 91 al. 1 LPJA).

Par ces motifs, le Tribunal cantonal prononce :

1. Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité.
2. Les frais, par 300 fr., sont mis à la charge de X _____.
3. Il n'est pas alloué de dépens.
4. Le présent arrêt est communiqué à X _____, et à l'OSAMA.

Sion, le 29 juin 2021